

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N^o. 11 chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N^o. 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N^o. 57; Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 29 novembre.

Procès de séparation de corps.

La Gazette des Tribunaux, dans ses numéros des 16 et 18 novembre, a donné l'analyse de la plaidoirie de M^e Plougoum pour M. Le..., docteur en médecine, appelant du jugement qui a prononcé la séparation de corps entre lui et sa femme. La plaidoirie du défendeur de la jeune épouse, annoncée pour aujourd'hui, avait attiré un auditoire moins nombreux encore que choisi. Des dames d'une mise élégante occupaient les places réservées. D'autres personnes, amenées par la seule curiosité, n'ont pas été peu alarmées, lorsque, comme on va le voir, il a été question un moment d'interrompre les plaidoiries publiques pour tenir l'audience à huis-clos. M^{me} Le..., qui avait assisté à l'une des audiences de première instance, et dont on avait pu admirer la jeunesse et la beauté, n'était pas présente à celle-ci.

M^e Mauguin, avocat de M^{me} Le..., s'est ainsi exprimé : « M. et M^{me} Le... se sont mariés au mois de janvier 1826. Il y avait convenance dans la position sociale et dans la fortune. M. Le... est médecin. Il n'a pas, comme il le prétend, un capital immobilier de 140,000 fr.; mais il a 3,000 fr. de rente. La demoiselle Lan... est appelée à une assez belle fortune; elle a reçu en dot 80,000 fr. dans son contrat de mariage, et je suis obligé, sur cette dot, de vous donner quelques éclaircissemens, non pour vos consciences, mais pour que vous puissiez, dès le commencement de la cause, apprécier la moralité de M. Le... »

Le défendeur, combattant les assertions de son adversaire sur le placement de la dot, croit devoir relever quelques détails qui ont dû affliger M. L... Cet ancien notaire a éprouvé des malheurs, sans doute; mais il a conservé l'estime de tous les honnêtes gens.

M. le premier président : Ces détails sont superflus. Il ne doit être question que des injures et des outrages...

M^e Mauguin : Je plaide dans cette cause autant pour M. Lan... père que pour M^{me} Le... elle-même. Je le déclare, si la séparation de corps n'est pas prononcée, M. Lan... fait le sacrifice de sa fille; il la regarde comme morte, il la couvre du linceul funéraire, il prend le crêpe et désormais renonce à elle; ce que je vous dis, j'en ai le sentiment intime et vous en verrez les preuves.

Après avoir rendu compte d'une lettre anonyme qui fut envoyée aux sieur et dame Lan... père et mère, avant le mariage, lettre qui aurait pu les alarmer sur le caractère de M. Le..., mais qu'ils méprisèrent par cela seul qu'elle était anonyme, M^e Mauguin arrive aux faits mêmes du procès. Peu de mois se passèrent sans que l'humeur jalouse du sieur Le... éclatât. Il ne voulait pas que sa femme, lorsqu'elle sortait avec lui dans la rue, regardât à droite ou à gauche; les passans lui donnaient ombrage. Il soupçonnait des jeunes gens, logés sur le même carré, d'avoir des intelligences avec sa femme. Une scène terrible éclata entre eux un soir qu'il la conduisit dans le quartier du Palais-Royal, et il lui prodigua les plus outrageantes épithètes. Bientôt après il sépara sa femme de son beau-père et de sa belle-mère, et il alla se fixer à Evreux. Le départ de la dame Le... excita dans le quartier une sorte de mouvement populaire. Une femme Mignot, limonadière, témoin entendu dans l'enquête, a tenu ce propos avoué par M. Le... lui-même; elle l'apostropha ainsi : « Scélérat ! tu as trompé de braves gens, tu leur as volé leur argent, maintenant tu leur voles leur fille ! »

M^e Mauguin rend compte des faits d'Evreux et des soupçons que M. Le... ne craignit pas de concevoir contre son propre frère. M. Le..., d'un caractère sombre et mélancolique, annonçait qu'il saurait se venger de ces Tartufes mâles et femelles....

Ces outrages, dit M^e Mauguin, sont établis par plusieurs dépositions. « Le défendeur regarde comme la plus concluante et la plus grave celle de M. Meyssin, ancien avoué de première instance, et qui était juge au Tribunal d'Evreux à l'époque des discussions entre les époux. Les choses en étaient venues au point que M. Lesage, président du Tribunal, ami de la famille, conseilla de ne point former la demande en séparation de corps à Evreux, mais à Paris, afin d'éviter un pareil scandale dans une petite ville.

Une correspondance entre M. l'abbé Mathieu, grand-

vicaire de l'évêque d'Evreux, M. l'abbé Dumas, vicaire de Saint-Sulpice à Paris, et M. le curé de Saint-Thorins à Evreux, est lue en extraits par le défendeur qui présente ces pièces comme propres à porter la conviction dans l'esprit de la Cour. Enfin la requête même dictée par M. Le... au clerk de son avoué, lorsqu'il s'agissait devant les premiers juges de préparer un premier plan de défense, devient pour M^e Mauguin un moyen de prouver le caractère soupçonneux de M. Le...

« Vous connaissez, ajoute le défendeur, les funestes effets de la jalousie : M. le docteur Esquirol, déposant devant la Cour d'assises, dans l'affaire de la femme Cornier, en a rapporté un exemple terrible. Un mari n'avait contre sa femme que de la jalousie; mais un jour cette jalousie alla jusqu'à lui faire prendre un rasoir, et il coupa la tête de sa femme et celle de sa belle-sœur. Non pas que je pense que M. Le... puisse aller jusque là; mais la jalousie lui a fait proférer des menaces qui, à raison de sa profession comme médecin, ont effrayé gravement, profondément sa jeune épouse; ces menaces ont d'autant plus alarmé sa famille, qu'il y a une partie de la cause qui ne peut pas vous être plaidée... »

M^e Plougoum : Je prie la Cour de me permettre une interruption. La Cour jugera certainement le danger de pareilles réticences; elle désirera que l'on s'explique ouvertement.

M. le premier président : M^e Mauguin, dites tout : les réticences sont pires que tout ce qu'on peut dire de plus injurieux. M. Le... m'a prévenu de l'intention où l'on était de ne pas s'expliquer sur certains faits....

M^e Mauguin : Que la Cour appelle les parties dans la chambre du conseil.

M. le premier président : La Cour n'appellera personne; dites tout à l'audience.

M^e Plougoum : C'est avec ces réticences-là qu'on a égaré les premiers juges.

M^e Mauguin : Ce sont des faits que j'ai sus de ma cliente.

M^e Plougoum : Vous ne savez rien du tout; ce sont de calomnieuses allégations.

M^e Mauguin : Je vous prie de croire que j'ai de bonnes raisons pour ne pas faire en public de telles révélations, et de ne pas m'interrompre.

M^e Plougoum : Vous n'avez pas droit de m'imposer silence.

M^e Mauguin : Je vous prie de me laisser plaider.

M^e Plougoum : Si la Cour s'aperçoit qu'il y a des choses qu'on ne doit pas dire en public, qu'elle fasse retirer l'audience.

M. le premier président : La Cour ordonne que l'audience se retirera. (Mouvement parmi les spectateurs.)

M^e Mauguin : C'est inutile.

M. le premier président : Alors plaidez votre cause, et n'employez pas des moyens oratoires qui sont inutiles.

M^e Mauguin : Vous êtes pères, Messieurs; vous savez ce que c'est qu'une fille, la protection que l'on peut lui devoir. M. et M^{me} Lan... et M^{me} Le... s'en rapportent à ce sentiment. Vous jugerez ce qu'on peut attendre d'un mari comme M. Le... »

M. de Vaufréland, avocat-général, prend la parole. Après une discussion étendue des faits de Paris et d'Evreux, ce magistrat estime que quelques-uns ne sont pas vraisemblables, et qu'aucun d'eux n'est prouvé. La déposition de M. Meyssin mérite sans doute une grande confiance; mais elle ne porte que sur une partie des articulations de la femme, et ne suffit point pour prononcer une condamnation aussi grave qu'une séparation de corps, pour livrer une jeune épouse au célibat, l'exposer aux plus grands périls, et compromettre l'existence d'un enfant né de cette union. Il conclut à l'infirmité de la sentence.

Après une courte délibération, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

La Cour, considérant qu'il ne résulte ni de l'enquête ni de la contre-enquête aucune preuve d'injures graves qui puisse opérer la séparation des époux Le... »

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; décharge la partie de Plougoum des condamnations prononcées; émendant, au principal, ordonne que la partie de M^e Mauguin réintégrera le domicile conjugal; ordonne que Le... recevra sa femme et la traitera conjugalement;

Néanmoins donne, attendu les circonstances, trois mois, à dater de ce jour, à la femme Le... pour réintégrer le domicile conjugal; dépens compensés entre les parties, attendu le lien qui les unit.

Ainsi se termine ce procès qui avait déjà occupé deux fois la Cour, l'une sur une demande d'interrogatoire sur faits et articles, et l'autre sur la question de pertinence des faits allégués et d'admissibilité à la preuve.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience solennelle du 29 novembre.

(Présidence de M. le baron Henrion de Pansey.)

Loi du sacrilège. — Peine de la récidive.

Toutes les chambres réunies de la Cour de cassation se sont assemblées aujourd'hui pour statuer sur une question d'une haute importance, à laquelle donnait lieu l'application de la loi du 20 avril 1825.

L'article 56 du Code pénal, sur la récidive, est-il applicable aux crimes prévus et punis par la loi sur le sacrilège ? (Rés. aff.)

Il s'agissait de statuer sur deux pourvois formés l'un par le procureur-général près la Cour royale de Rennes, l'autre par le procureur du Roi près le Tribunal d'Albi, contre deux arrêts des Cours d'assises d'Ille-et-Vilaine et du Tarn, qui avaient jugé que les peines portées par la loi du 20 avril 1825, sur le sacrilège, ne pouvaient être aggravées par celles de la récidive. En conséquence, ces Cours, saisies par arrêt de la Cour de cassation, qui avait cassé deux arrêts des Cours d'assises du Finistère et de l'Aude, avaient refusé, comme ces dernières, d'appliquer à Damiélon et Montpeyre, tous deux en état de récidive, la peine de mort au lieu de celle des travaux forcés à perpétuité qu'entraînait contre eux le vol de vases sacrés, dont ils avaient été déclarés coupables.

M. le conseiller Mangin présente le rapport de l'affaire relative à Damiélon, et fait observer qu'il existe deux points principaux à examiner : 1^o si l'art. 56 du Code pénal n'est pas une disposition générale et absolue qui s'applique à toutes les lois postérieures, même aux lois spéciales; et si par conséquent les peines de la récidive ne doivent pas être appliquées aux crimes prévus par la loi du sacrilège; 2^o si cette loi ne contient pas des articles spéciaux, tels que les articles 15, 16 et 17 qui renvoient au Code pénal, et par conséquent à l'art. 56 sur la récidive, qui y est compris.

Après le rapport de M. le conseiller Carnot sur l'affaire de Montpeyre, M^e Odilon-Barrot, défenseur de ce dernier, prend la parole.

« Messieurs, dit l'avocat, si la question qui s'agit devant vous devait être posée en ces termes, ainsi que l'a indiqué M. le conseiller-rapporteur, l'art. 56 du Code pénal est-il applicable aux lois postérieures, même aux lois spéciales, elle serait bientôt résolue : en effet, il est évident que si le législateur, éclairé par l'expérience, par les progrès des lumières, par les changemens que le temps amène dans les mœurs, vient à modifier une disposition du Code pénal, à ajouter à sa sévérité, ou même à punir un fait, qui n'était encore atteint par aucune disposition pénale, il est évident, dis-je, que l'art. 56 du Code pénal sera applicable à ces nouvelles dispositions, à moins qu'elles ne contiennent à cet égard une exception formelle; ainsi pas de doute sur ce point, je reconnais la vérité du principe.

« Néanmoins il est une condition pour que ce principe puisse être appliqué, c'est que la loi postérieure et spéciale puisse son origine dans un même ordre d'idées, dans une même classe de faits; qu'ainsi, comme le Code pénal, elle punisse les atteintes portées à l'ordre social, aux personnes et aux choses. Dans ce cas, l'application des peines de la récidive devient en quelque sorte un principe de droit naturel, parce qu'il est juste que celui qui, après avoir commis un premier crime, a reçu un avertissement de la loi et n'en a pas profité, soit puni plus sévèrement qu'il ne l'avait été d'abord.

« Mais si une loi nouvelle apparaît, qui ait sa source dans un ordre d'idées que le législateur du Code pénal n'a point admis et n'a pas voulu admettre, si cette omission a été chez lui un acte réfléchi et intentionnel, il faudra alors déclarer que les peines de la récidive ne peuvent être appliquées à cette loi nouvelle, parce qu'il n'a pas été et n'a pu être dans l'esprit du législateur de 1810 qu'elles fussent applicables à un ordre de choses qu'il rejetait.

« C'est ainsi que la loi du 20 avril 1825 a un caractère tout particulier, et c'est avec raison que quelques Cours d'assises ont déclaré qu'elle était toute spéciale et en dehors du système général de nos lois pénales. Elle est la première, en effet, qui depuis 1790 se soit occupée d'autre chose que d'intérêts terrestres : cette loi nous est, pour ainsi dire, descendue du ciel; elle ne réprime plus des atteintes à l'ordre social, elle punit l'offense envers la Divinité; elle introduit les dogmes religieux dans la législation civile; en un mot, elle punit le sacrilège.

« Ce but de la loi est constant; vous connaissez tous son

histoire; vous savez qu'il existait une lacune dans notre législation qui ne punissait pas même le vol commis dans une église d'une peine égale à celui commis dans un édifice public; vous savez, du moins, que cette question divisa long-temps les Cours du royaume; de là, la nécessité de modifier sur ce point nos lois pénales. En 1824 fut présenté à la Chambre des pairs un projet de loi ayant pour but de combler la lacune de notre législation pénale. Ce fut pendant la discussion à laquelle donna lieu ce projet de loi qu'un noble prélat de cette Chambre demanda par amendement que la loi nouvelle punit le crime de sacrilège, c'est-à-dire l'offense envers la Divinité. Cet amendement fut rejeté; mais l'année suivante la même proposition fut faite avec plus de franchise. Le ministère lui-même présenta un second projet de loi ayant pour but d'atteindre ce nouveau genre de crime. Les débats parlementaires, qui ont eu lieu à cette époque, sont encore présents à nos esprits; vous les avez suivis avec une religieuse attention pour éclairer vos consciences sur l'application que vous auriez à faire de cet acte législatif.

Tout concourt donc à prouver, et c'est un fait incontestable, que la loi du 20 avril 1825 atteignait un ordre de faits qui étaient complètement étranger au Code pénal. Celui-ci était tout terrestre; la loi de 1825 était, en quelque sorte, toute divine! La preuve en résulte des motifs de la loi et des discours des orateurs, et de son titre *Loi du Sacrilege*, et de chacune de ses dispositions, notamment de cette *amende honorable* exigée du coupable, et qui ne peut être qu'une sorte de réparation du crime commis envers la divinité. La conséquence nécessaire de cette vérité, c'est que l'art. 56 du Code pénal ne peut s'appliquer à cette loi, toute spéciale.

M^e Odilon-Barrot termine ainsi: « J'ai usé, Messieurs, des droits de ma profession en examinant le but et l'esprit de la loi du 20 avril 1825. Je n'ai pas besoin de rechercher maintenant si cette loi était commandée par nos mœurs actuelles, par les progrès de notre civilisation; elle est loi, et comme telle je sais qu'il faut la respecter: telle a toujours été ma pensée, même lorsque dernièrement je me suis servi devant vous d'une expression qui a été mal interprétée. Ce sera long-temps encore une grave question qui partagera les esprits, suscitera de vives discussions, que celle de savoir si la loi doit s'occuper d'autre chose que d'intérêts civils, si les intérêts du ciel peuvent entrer dans son domaine. Pour moi, je persiste à penser que la loi ne doit point s'occuper des croyances religieuses; que la loi de 1825 a créé une fâcheuse innovation; que le législateur de 1810 a été plus sage et plus heureux. »

M. Mourre, procureur-général, a pensé qu'en effet la loi du sacrilège reposait sur un ordre d'idées entièrement étranger au Code pénal, et que, sous ce rapport, l'art. 56 de ce Code ne devrait pas être appliqué aux crimes prévus par cette loi; mais ce magistrat a pensé en même temps qu'il existait dans la loi du 20 avril 1825 des dispositions qui renvoyaient au Code pénal; que de ce nombre étaient les art. 15, 16 et 17, et que, par conséquent, il y avait nécessité, pour obéir à la loi, d'appliquer les peines de la récidive.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après une heure et demie de délibération,

Attendu que la loi du 20 avril 1825, sur le sacrilège, loin d'être en dehors du Code pénal, contient, dans ses art. 15, 16 et 17, des dispositions qui y renvoient;

Que, par conséquent, l'art. 56 de ce Code est applicable aux crimes prévus par cette loi;

Casse, et renvoie l'affaire de Damiéon devant la Cour royale d'Angers, celle de Montpeyre devant la Cour royale d'Agen, et ordonne qu'il en sera référé au Roi, pour être ultérieurement et par son ordre procédé à l'interprétation de la loi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Aud. du 29 octobre.

(Présidence de M. Cauchy.)

Accusation de meurtre.

Le 5 août dernier, à l'entrée de la nuit, plusieurs charrettes passaient sur la chaussée de la rue *Charles-Dix*. La première était conduite par le nommé Bruzelin, qui, ainsi que son jeune frère, âgé de quinze ans, était dans la charrette. Des maçons gênaient le passage. Bruzelin cria *gare!* Les maçons furent contraints de se retirer; mais l'un d'eux, mécontent d'être ainsi dérangé, dit à l'un de ses camarades, Allier, de ramasser une pierre et de la lancer sur le charretier. Allier, de s'emparer aussitôt d'un morceau de moëllon et de le jeter sur le charretier. La pierre atteignit le bras du jeune Bruzelin, et celui-ci pleurant, et montrant son bras à son frère, s'écria: *Ah! mon dieu, mon frère, voilà des maçons qui m'ont jeté une pierre, et je crois qu'ils m'ont cassé le bras.* Bruzelin et son jeune frère descendirent aussitôt de la voiture. Le plus jeune s'avança plus vite que son frère, et celui-ci arriva au moment où Allier tenait d'une main le jeune Bruzelin et lui assénait de l'autre un violent coup sur les reins. Ce coup fut mortel, et le malheureux Bruzelin expira sur-le-champ. L'indignation de toutes les personnes présentes à ce déplorable événement fut si vive, qu'Allier faillit éprouver le même sort que sa victime.

Dès le lendemain, on fit l'autopsie du cadavre. Un épanchement sanguin dans la région du poumon droit avait occasionné la mort, et la lésion de cette partie du poumon coïncidait parfaitement avec une contusion qui se remarquait sur la partie postérieure de la colonne vertébrale.

L'accusé est peu recommandable par ses antécédents; déjà, par deux fois différentes, il a été condamné pour coups et blessures. Il prétend que le conducteur de la charrette lui a donné plusieurs coups de fouet; qu'alors il a lancé une pierre, mais qu'il ne sait pas si c'est lui qui a porté le coup dont est mort le jeune Bruzelin; qu'il y avait cinq ou six personnes qui luttaient ensemble.

L'accusation a été soutenue par M. Tarbé, substitut du procureur-général, et combattue par M^e Glandaz.

Le défenseur a demandé que la question de provocation fût posée; le ministère public s'y est opposé. Mais, après

vingt minutes de délibéré, la Cour a déclaré que la question serait soumise au jury.

La question de blessures volontaires ayant été seule résolue affirmativement par le jury, Allier a été condamné à deux ans d'emprisonnement et 200 francs d'amende.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS (Caen.)

(Correspondance particulière)

(PRÉSIDENCE DE M. BARBE LELONGPRÉ. — Audience du 26 novembre.)

Tentative d'assassinat commise par un individu de moins de seize ans.

C'est avec une douloureuse surprise qu'on voyait à la barre un jeune homme, ou plutôt un enfant qui ne compte pas encore seize ans, sous le poids d'une accusation d'une tentative d'assassinat dont toutes les circonstances annoncent une immoralité aussi profonde que précoce, si toutefois la conception du crime qu'on lui impute ne doit pas être attribuée à quelque égarement d'imagination.

Issu d'artisans honnêtes et laborieux, le jeune Massieu fut d'abord placé chez les frères ignorantins; sa bonne conduite, son esprit naturel, le firent bientôt remarquer: ses parents eurent l'intention de le destiner à l'état ecclésiastique; il fut reçu à sa paroisse comme petit clerc et on lui fit commencer ses études. Soit par dégoût, soit par tout autre motif qui n'a pas été révélé, l'accusé quitta tout à la fois la cléricature ecclésiastique et le collège. Il entra chez un sculpteur italien établi à Caen, avec lequel ses parents avaient fait marché pour l'apprentissage; pendant tout ce temps encore, aucune plainte n'avait été portée contre lui; chacun rendait justice aux qualités apparentes qu'on lui supposait, et auxquelles faisaient croire des dehors séduisants. Doué d'une assez jolie figure, composant son maintien avec art, il avait su inspirer beaucoup d'intérêt à des personnes recommandables qui sont venues déposer en sa faveur.

Il paraît que tout en travaillant à la sculpture, Massieu lisait des tragédies et qu'il les apprenait même avec une rare facilité: il s'exerçait ensuite à les répéter, et variait les gestes selon qu'il les croyait convenables aux sentimens qu'il dépeignait: cette récréation était une habitude pour lui; souvent même on l'a vu sur les promenades publiques, dans un endroit retiré, déclamer et marcher comme s'il eût été sur la scène. Il paraît aussi que, dans ses entretiens avec ses camarades, toutes ses paroles étaient accompagnées de gestes qui indiquaient sa propension à la déclamation. A l'audience, toutes ses réponses aux interpellations qui lui ont été adressées avaient quelque chose de théâtral; toujours un mouvement du corps ou des bras suivait ou accompagnait ce qu'il disait, alors même que sa physionomie restait immobile.

Ni l'affluence des auditeurs, parmi lesquels on remarquait de jeunes et jolies anglaises élégamment parées et placées sur des sièges réservés dans l'enceinte, ni l'aspect imposant de la Cour devant laquelle il comparait, n'ont intimidé Massieu; sa présence d'esprit ne l'a pas abandonné un seul instant, et toutes ses réponses, faites avec précision et en langage pur et correct, portaient l'empreinte d'une intelligence précoce. Il a écouté les débats avec beaucoup d'attention, et, sans détourner jamais les yeux vers l'auditoire, il regardait alternativement MM. les jurés et la Cour.

Devant lui était assise sa malheureuse mère, dont les larmes n'ont pas cessé de couler.

A une heure et demie environ la séance est ouverte. Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dont voici un extrait:

« Vers la fin du mois de juin dernier, Massieu, qui travaillait chez le sieur Cortopassé, sculpteur, à Caen, aida à transporter un Christ chez le sieur Feugray, rue Sainte-Paix, n^o 6. Feugray paya comptant l'objet apporté, servit une collation à Cortopassé et à Massieu, et plaça de l'argenterie sur la table. Supposant que la vue de plusieurs beaux chevaux qu'il avait alors intéresserait des sculpteurs, il les conduisit au fond de sa cour, dans un bâtiment où ces chevaux étaient placés. Massieu put dès lors reconnaître que Feugray, célibataire, demeurait seul; qu'il paraissait être dans l'aisance, et qu'il existait au fond de la cour un bâtiment isolé.

« Le 12 septembre dernier, ce jeune homme, qui avait manifesté, vers la fin du mois d'août, le désir d'acheter un pistolet appartenant au nommé Paris, son camarade, mais qui paraissait avoir renoncé à cette idée, alla trouver celui-ci à son lever. Paris ne pouvant s'absenter pour le moment, Massieu l'attendit pendant deux heures environ; alors il se rendit avec lui et le nommé Duhaurel chez le sieur Colombe, où il acheta deux onces de poudre et une vingtaine de balles de petit calibre. Il acheta également plusieurs pierres chez le sieur Decaen. Le pistolet fut ensuite essayé et acheté moyennant 2 fr. 50 c. par Massieu, qui le paya en déclarant avoir l'intention d'aller à Paris, et ne vouloir pas voyager sans armes.

« A cette époque, Massieu se trouvait sans travail et sans asile. Il ne devait pas avoir d'autre argent que les 2 fr. 50 c., prix du pistolet, puisque le soir il fut réduit, malgré la pluie, à coucher sur une promenade publique, derrière le jardin de la préfecture, et que le lendemain, vers midi, il pria le nommé Coutance de lui prêter deux sous pour avoir du pain, en disant qu'il n'avait pas mangé la veille, et qu'il était mort de faim. Dès lors on fut convaincu qu'il avait un motif bien pressant de se procurer un pistolet, motif tout autre que celui d'aller à Paris.

« A peine Massieu fut-il en possession de cette arme, qu'il se rendit chez Feugray, sous prétexte de louer l'appartement à usage d'écurie situé au fond de la cour, pour y jouer, disait-il, la comédie avec quelques camarades. Feugray fit des difficultés, et finit cependant par dire à Massieu de revenir le lundi suivant de grand matin.

« Le samedi 13 septembre, dans la matinée, Massieu alla de nouveau essayer son pistolet sur le grand cours. Il lui resta encore de la poudre et des balles. Après cet essai

ayant perdu deux des vis du pistolet, il le porta, dès l'après-midi, au sieur Paris pour qu'il le raccommodât, et promit, afin d'éviter tout retard, de le payer, quoiqu'il n'eût pas d'argent. Le lendemain soir il alla reprendre son arme, accompagné de Coutance, auquel il laissa ignorer le motif de sa visite chez Paris. Il alléguait faussement que celui-ci lui devait de l'argent, et, montrant ensuite le pistolet à Coutance, il déclara l'avoir reçu en gage de son débiteur.

« Le lundi 15 septembre, vers cinq heures du matin, Massieu quitta Coutance, avec lequel il avait couché, en disant qu'il va se rendre dans la rue de Geole, où on lui avait promis de l'ouvrage; mais il se dirigea aussitôt vers le domicile de Feugray, en traversant la prairie de Vaux-Celles. Il convient avoir chargé son pistolet à balle dans cette prairie, avec l'intention de s'en servir pour donner la mort à Feugray et voler ensuite ce qu'il trouverait dans la maison.

« Arrivé chez Feugray, il lui déclare, pour entretenir sa sécurité, qu'il avait communiqué sa proposition à ses camarades, et qu'ils ne voulaient donner qu'un prix inférieur. Feugray ayant dit qu'à ces conditions il ne traiterait pas, Massieu se hâta de répliquer qu'on paierait la somme exigée, mais qu'il fallait toujours visiter l'appartement. Feugray y consentit. Dès qu'ils furent entrés, celui-ci prit une fourche en fer, pour disposer la litière de ses chevaux. Massieu ne jugeant pas prudent d'exécuter son affreux projet dans un pareil moment, et désirant l'amener à se dessaisir de la fourche, demanda s'il n'y avait pas d'autre appartement au-dessus. Sur la réponse affirmative de Feugray, ils montèrent l'un et l'autre dans une espèce de grenier au premier étage. Après quelques observations sur la convenance de cette chambre, Feugray prit de chaque main une botte de foin pour ses chevaux et sortit.

« Au moment où il franchissait le seuil de la porte, Massieu, placé derrière lui, un peu à droite, lui tire à bout portant, sans aucune provocation, un coup de pistolet dont les balles percèrent la casquette de Feugray et lui effleurèrent le bas de l'oreille gauche. Si, au moment où le coup fut tiré, Feugray n'eût pas fait un léger mouvement pour tourner vers la droite, et si le terrain sur lequel il posait le pied n'eût pas été plus bas de quelques pouces que celui qu'il quittait, il aurait infailliblement reçu les balles dans la tête.

« Dans ses interrogatoires, l'accusé, après quelques efforts pour cacher la vérité, a fini par avouer qu'il avait voulu attenter aux jours du sieur Feugray et le voler ensuite; seulement il prétend qu'il n'en a conçu le projet qu'après l'achat du pistolet.

Après cette lecture, M. le président interroge Massieu; il lui rappelle toutes les circonstances du fatal événement, et l'invite à s'expliquer.

Massieu réitère ses aveux; mais il ajoute qu'il n'avait pas l'intention de tuer Feugray; que s'il était saisi d'un pistolet, c'est qu'il devait aller l'essayer avec un de ses camarades dans la matinée; que, sans des circonstances qu'il se réserve de faire connaître quand il en sera temps, il ne se fût pas servi de cette arme.

M. le président: Quelles sont ces circonstances?

Massieu: Je croyais pouvoir les laisser ignorer jusqu'au moment où les dépositions des témoins me fourniraient l'occasion de les révéler; mais, puisque vous l'exigez, je vais vous les dire. Lorsque je fus monté dans les appartemens de Feugray, où il y avait de la paille et du foin, celui-ci s'approcha de moi, me fit asseoir sur le foin près de lui, me parla avec amitié, me donna des baisers lascifs... Je le repoussai, et lui dis que j'allais me défendre s'il ne me laissait tranquille. Il insista; une lutte s'engagea, et alors, n'étant plus maître de moi, je saisis mon pistolet et j'eus le malheur d'en faire usage.

M. le président: Pourquoi avez-vous attendu jusqu'à ce jour à faire connaître cette provocation? D'ailleurs, futile constante, ce ne pouvait être un motif pour vous de commettre une faute aussi grave.

L'accusé: Si j'ai gardé le silence, c'est que je croyais que mon accusateur ferait des démarches auprès de la justice, et qu'il ne voudrait pas me mettre dans le cas de la déshonorer: j'aimais mieux laisser planer un soupçon sur moi, que de révéler cette turpitude; mais voyant qu'il n'a rien fait, je crois alors devoir user des moyens nécessaires à ma défense. Je conviens que cette circonstance pourrait bien ne pas légitimer ma conduite si j'avais agi de sang-froid; mais le trouble, l'émotion, l'égarement que j'éprouvais, ne m'ont pas rendu maître de moi suffisamment, et bien des personnes à ma place en eussent peut-être fait autant.

M. le président: Ce que vous dites n'est pas vraisemblable; vous ne pouviez ignorer que des démarches devant la justice sont toujours infructueuses. Pourquoi donc, devant M. le juge d'instruction, ne pas avoir déclaré ce que vous nous dites aujourd'hui?

Massieu: Lorsque M. le commissaire de police m'eut interrogé, il me fit conduire en prison. Là, je fus mis au secret dans une espèce de cachot; je fus privé de la quantité d'alimens nécessaires à mon existence; on me refusa jusqu'à un verre d'eau pour étancher ma soif; ce fut dans cet état d'affaiblissement que je comparus devant M. le juge d'instruction. La présence d'un magistrat, chose tout à fait nouvelle pour moi, et mon état de faiblesse, m'empêchèrent alors de raconter tout ce qui existait.

M. le président: Ce que vous dites de votre traitement en prison est faux, les détenus y sont bien nourris, et on a pour eux tous les égards que leur position réclame: c'est peut-être une des prisons de France le mieux administrées.

M. l'avocat-général, sur l'invitation de M. le président, donne lecture des interrogatoires prêtés par l'accusé, et fait remarquer que tout y est par lui précisé avec un soin particulier; que personne à cette époque n'avait communiqué avec lui, et que ce n'est que depuis que le secret a été levé, et aujourd'hui pour la première fois, que Massieu adopte un nouveau système de défense.

Après quelques autres explications qui sont relatives à la matérialité du fait, on procède à l'audition des témoins.

Le premier appelé est le sieur Feugray. Sa présence est

cite un vif mouvement de curiosité. Il déclare être âgé de 62 ans ; c'est un homme bien conservé, auquel on ne donnerait pas cet âge. Il s'exprime à peu près en ces termes :

« Dans l'affaire que j'ai eue et qui s'est passée, je vais vous observer, Messieurs, que je n'ai pas tout dit, et qu'il y a des erreurs dans l'acte d'accusation lors de mes précédentes déclarations. J'étais trop ému, l'événement était trop récent, et le trouble qui m'agitait m'empêcha de me ressouvenir de toutes les circonstances. Au mois de janvier dernier, je reçus des lettres d'une personne que je connais, pour me prier de lui faire un Christ qu'elle voulait faire placer dans sa maison. Je me rendis chez le sculpteur de la rue Coupée, mais nous ne nous arrangeâmes pas la première fois. Vers la foire de Caen, j'y retournai, tout fut alors convenu, et on se mit à l'ouvrage. »

« Quelques mois après, Massieu, qui était ouvrier chez le sculpteur, et que je ne connaissais pas, vint m'annoncer que le Christ était achevé, et qu'il fallait le faire enlever, parce que son bourgeois craignait qu'il ne fût abimé par suite de travaux qu'il allait commencer avec du plâtre. Je lui répondis : « J'irai le chercher demain et le payer. — Oh ! le paiement ne gêne pas, me dit-il, ce n'est pas là le motif qui m'a fait envoyer chez vous. — Cela ne fait rien, répliquai-je, quand on commande de l'ouvrage et qu'il est livré, il faut le payer ; moi, je ne connais que ça. »

« Massieu me quitta. Le lendemain, je me précautionnai d'argent, et je fus payer le sculpteur. De suite, un porteur fut appelé, et au moyen d'un brancard où d'une civière que Massieu lui aida à porter, le Christ fut rendu chez moi. Le sculpteur accompagnait son ouvrier et le porteur. Comme le trajet était long, le poids assez lourd, je remarquai que le porteur était échauffé en arrivant à mon domicile ; je lui offris un rafraîchissement, qu'il accepta. Je fis entrer dans ma cuisine le sculpteur avec Massieu et leur offris la collation, qu'ils acceptèrent. Massieu dut alors entrer dans une chambre pour y chercher un marteau, afin d'attacher le Christ à un endroit où il fût à l'abri des accidens. J'ignore si alors mon argenterie était en évidence ; car étant seul chez moi, il m'arrive souvent de ne rien mettre sous la clé. Massieu s'aperçut que je possédais des bâtimens dans le fond de ma cour. Ces deux messieurs me quittèrent, et je ne revis pas Massieu. »

« Quelques jours après, cet individu revint chez moi une après-midi, et me proposa de lui louer un de mes appartemens du fond de la cour, afin qu'il pût en faire une salle de spectacle, parce qu'il avait formé une société avec ses camarades pour se procurer ce divertissement. Je lui fis diverses objections ; et cependant sur ses instances répétées, je le remis au lundi de la semaine qui allait suivre, pour lui donner réponse. Je lui dis qu'il pouvait venir aussi matin qu'il voudrait. J'ignorais qu'il ne travaillât plus chez le sculpteur. »

« Au jour indiqué, et avant le lever du soleil, j'entendis frapper à ma porte ; mes chiens aboyèrent, j'ouvris mon contrevent, et Massieu s'étant fait connaître, j'allai lui ouvrir. La conversation recommença sur la location de mon appartement, et il me demanda à le voir, quoique je lui eusse dit que je ne pouvais encore lui donner de réponse positive à sa demande ; je consentis à le lui faire voir. Massieu était vêtu d'une blouse, avait les mains cachées par dessous ; il me suivait de bien près ; en traversant ma cour, et lorsque je fus à la porte de mon écurie, je fus obligé de lui répéter par trois fois : *Eloignez-vous donc un peu.* Massieu me précéda de quatre à cinq minutes dans les appartemens ; lorsque j'entraî, il me dit que cela lui conviendrait bien ; nous discorâmes quelque temps à cette occasion. Je me saisis de deux bottes de foin ; et je me disposais à sortir ; j'entendis Massieu marcher avec vitesse derrière moi ; je voulus passer par la porte ; mais je fus forcé de me mettre de côté pour faciliter le transport de mes deux bottes de foin. Dans ce mouvement oblique, je fus aveuglé par la fumée et étourdi par le coup de pistolet. Je laissai tomber mon paquet, et me mis aux fenêtres en disant : *Ce n'est pas bien de tirer sur les gens.* Je regardai et ne vis personne ; je me retournai vers Massieu, et je lui dis : *C'est toi, malheureux, qui as voulu m'assassiner !* Il me répondit avec un ton doux : *Non, Monsieur, parole d'honneur !* Il était immobile, et avait les deux mains sous sa blouse. J'insistai, et il finit par me dire qu'il n'avait pas mis de balle dans son pistolet. Je lui montrai ma casquette, et je lui dis : *Voilà un trou qui prouve que tu mens.* — *Oh ! il peut bien, me répondit-il, se rencontrer dans la poudre quelques parcelles capables de produire un pareil résultat.* »

« Massieu se retourna, et fut jeter son pistolet dans le jardin. Je le suivis, parce que je craignais qu'il ne s'emparât d'un main de fer qui se trouvait non loin de là, et qu'il ne voulût m'en frapper. Je le saisis, nous luttâmes quelque temps ; il finit par me dire : *Vous voulez donc me perdre ; je sais où cela peut aller ; j'ai une famille qui pourrait compenser.* Je refusai cette transaction, et j'appelai au secours. Nous luttâmes encore à plusieurs reprises, quoiqu'il m'eût promis qu'il ne ferait plus de résistance. Il voulut me saisir à la cravatte, me couler son doigt dans la bouche ; mais je l'arrêtai si fort entre mes dents, que je pus devenir maître de lui. »

Le témoin rapporte ensuite les faits déjà connus par l'acte d'accusation.

MM. les jurés examinent l'oreille de Feugray ; elle est encore empreinte de la poudre provenant du coup de pistolet.

M. le président : Accusé, Feugray a-t-il dit vrai ?

Massieu : M. Feugray s'est ressouvenu de bien des choses, mais il en a oublié beaucoup. (Il répète sa première version.)

Feugray, interpellé à cet égard, nie formellement.

M. le président : Accusé, pourquoi avez-vous jeté le pistolet ?

Massieu (après quelques momens de silence) : Etant aux prises avec un Hercule, en comparaison de ma faiblesse, je craignais qu'il ne s'en servit pour me frapper.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas appelé au secours ? Vous avez beaucoup d'intelligence, et cela paraît dès-lors bien extraordinaire.

Massieu : J'ai parlé haut ; mais quand même j'aurais crié, on n'eût pas pu m'entendre.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas fait part aux personnes qui arrivèrent sur les lieux, lors de l'événement, des reproches que vous adressez aujourd'hui à Feugray ?

L'accusé : Je redoutais sa brutalité et je craignais qu'il ne m'ôtât la vie.

Les autres témoins sont entendus et confirment les charges présentées dans l'acte d'accusation.

Des témoins à décharge ont établi la bonne conduite de l'accusé.

MM. les jurés, après quelques instans de délibération, ont répondu à l'unanimité affirmativement à la question principale et à celle de discernement.

M. le président a demandé à l'accusé s'il avait quelques observations à faire. Massieu se lève et dit : « Je remercie mon avocat ; il a fait preuve d'un beau talent ; je remercie même MM. les jurés ; mais j'invoque les puissances infernales contre mon accusateur. »

Ces derniers mots ont été prononcés avec un accent tragique et les regards fixés sur l'auditoire, comme pour y chercher des approbateurs.

La Cour a condamné Massieu en vingt ans d'emprisonnement. Lorsque M. le président l'a prévenu qu'il avait trois jours pour se pourvoir en cassation, il s'est écrié d'une voix assez forte : *Qui, je me pourvois en cassation, pour voir si on y protégera la...*

« Massieu, lui a dit M. le président, dans la maison de détention où vous allez être renfermé, on vous fera travailler ; tâchez de vous y bien conduire et de faire oublier la faute que vous avez commise ; peut-être pourrez-vous espérer une abréviation de votre peine, si vous savez mériter qu'on s'intéresse à votre sort. »

DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE DE LYON.

(Correspondance particulière.)

Accusation d'assassinat.

Un crime que le défenseur de l'accusé a qualifié de *phénomène*, avait amené devant ce Conseil, présidé par M. le colonel Perregaux, un soldat du 15^e régiment de ligne, nommé Deschamps, accusé d'assassinat sur la personne du caporal Martin.

Ce dernier, lieutenant de l'ancienne armée, s'ennuyant du pays, et peut-être de la maison paternelle, avait repris du service en remplacement d'un conscrit frappé par le sort. Sa bonne conduite, ses connaissances militaires l'avaient bientôt promu au grade de caporal ; et sans doute il aurait parcouru rapidement les grades inférieurs, sans l'attentat dont il a été victime dans la nuit du 17 novembre dernier.

L'accusé Deschamps, à la suite d'une légère dispute avec Martin, alors son camarade, lui avait envoyé, deux mois avant ce funeste événement, un cartel que Martin avait accepté. Arrivés sur le terrain, les deux champions allaient se mesurer, lorsque les témoins, jugeant que le motif du duel était sans gravité, s'interposèrent entre eux et parvinrent à les reconcilier. Depuis lors, aucun nouveau sujet de haine ne s'était élevé entre Deschamps et Martin. Seulement le premier se plaignait quelquefois de la rigueur de l'autre envers les anciens militaires, et quatre jours avant l'assassinat, il avait prié un sergent de coucher dans la chambre commune, afin, disait-il, d'empêcher un malheur.

Cette prière, que des raisons de localités firent rejeter, fut renouvelée le 17 novembre au soir. Cependant rien, dans les discours de Deschamps, n'annonçait de l'animosité contre le caporal Martin ; on le vit même, quelques heures avant le crime, offrir un verre de vin à ce caporal qui le refusa. Des témoins ont ajouté que lorsque Martin fut couché, peu d'instans avant sa mort, Deschamps s'approcha d'il, et qu'ils causèrent ensemble amicalement.

Toute la chambrée était endormie ; il était alors près de dix heures. Un cri plaintif se fait entendre, et un soldat à demi éveillé par ce cri aperçoit un homme qui marche avec rapidité du côté de la porte. Un moment après, des sergens, couchés à l'étage inférieur, frappés par le bruit du sang qui jaillissait du cou mutilé de Martin sur le plancher, d'où il décollait dans leur chambre, accoururent avec des flambeaux, et l'on trouva Martin près de rendre le dernier soupir. Qui vous a mis dans cet état ? lui demanda-t-on. *Je n'en sais rien*, répondit-il, et il expira.

Les soupçons ne s'étaient encore spécialement portés sur personne ; mais comme on apprit qu'un homme avait été vu se dirigeant vers la porte, on procéda à l'appel des soldats, et l'on s'aperçut que Deschamps était absent. Sur son lit on trouva un linge à barbe, un morceau de savon, et l'on découvrit dans le lit de la victime un rasoir qui fut reconnu être la propriété de l'accusé, barbier de la compagnie. Des perquisitions ont lieu dans les environs de la caserne : un factionnaire déclare que, quelques momens avant, Deschamps a passé près de lui, et que l'ayant interrogé sur le motif de sa sortie, Deschamps lui avait répondu : *Ne dis rien.*

On se transporte chez une cabaretière dont la maison était fréquentée par plusieurs soldats ; on la somme d'ouvrir : elle résiste. Un adjoint de la mairie est appelé ; et à peine la garde a-t-elle pénétré dans le cabaret, que l'on aperçoit trois soldats cherchant à s'évader. On les arrête ; on les conduit à la salle de police. Deschamps, amené en présence du cadavre de sa victime, avoue en versant des larmes, qu'il est l'auteur de ce crime ; qu'il y a été poussé par un sentiment irrésistible ; qu'il n'avait aucun motif de le commettre.

L'information ne laissa aucun doute sur la sincérité de ces aveux, que Deschamps essaya vainement de modifier plus tard. Il fut établi qu'après s'être couché tout habillé auprès de son compagnon de lit, l'accusé s'était levé avec précaution ; que le crime consommé, il avait été rejoindre un de ses camarades avec lequel il avait passé la journée, et qu'il savait être couché avec une fille dans l'auberge où on le trouva plus tard. Là il

s'était enveloppé dans une couverture de laine et s'était étendu sur le plancher, où il ne tarda pas à dormir profondément.

C'est dans cet état que la cause a été soumise à la décision du Conseil de guerre.

Après les débats, qui ont été conduits par M. le colonel Perregaux avec une dignité et un talent fort remarquables, M. Guichard, capitaine-rapporteur, a fait ressortir toutes les charges de l'accusation avec autant de précision que de clarté ; et malgré les efforts de M^e Ménestrier, défenseur de l'accusé, qui a cherché à écarter la circonstance de la préméditation, Deschamps a été condamné à la peine de mort.

LETTRE DE MM. BELLET ET JADOR.

Monsieur le Rédacteur,

Nous croyons qu'il est temps enfin de mettre nos compatriotes en garde contre des assertions trop accréditées et mensongères sur le régime légal en Belgique. Pendant plus d'une année, nous avons combattu, dans *l'Argus*, les abus que présente l'organisation politique de la Belgique, sans être l'objet d'aucune poursuite, lorsque tout à coup, et sans qu'il nous fût arrivé de sortir du cercle habituel de nos discussions, nous nous sommes vus écroulés, livrés à la Cour d'assises, jugés et condamnés, non par le jury dont l'institution manque à la Belgique, mais par des juges amovibles. Un recours nous était ouvert à la clémence royale ; on sait comment est intervenue contre nous la rigueur du ministre de la justice. Nous avons cru devoir nous borner à réclamer auprès du Roi des Pays-Bas et des états-généraux contre cette expulsion arbitraire ; mais aujourd'hui, qu'une consultation du barreau de Paris établit d'une manière évidente la violation, dans nos personnes, des garanties assurées par l'art. 4 de la loi fondamentale aux étrangers, nous croyons devoir à nous-mêmes et à nos compatriotes de nous adresser à Son Excellence le ministre des affaires étrangères, afin d'obtenir que justice nous soit rendue. Notre position est claire : on pouvait nous condamner, on ne pouvait pas nous bannir. Aussi avons-nous protesté contre ce bannissement aux mains de M. le procureur-général de Bruxelles. Si la clémence royale n'intervient pas par un adoucissement à notre peine, mais par une aggravation, nous demandons alors à subir la condamnation prononcée contre nous. Tel est notre droit, tel est notre devoir.

Nous avons l'honneur, etc.

Lille, 25 novembre 1828.

BELLET, JADOR.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 1^{er} décembre, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 29 NOVEMBRE.

— M. Domingon, conseiller honoraire à la Cour de Riom, possède, en commun avec M. Charmensat, des pâturages gras et maigres, situés dans les montagnes d'Auvergne, près d'Issoire. Celui-ci s'étant emparé d'une partie de ces pâturages indivis, M. Domingon lui a intenté plainte pour faire maintenir la jouissance commune. Sentence du juge-de-peace qui l'accueille ; mais sur l'appel, jugement du Tribunal d'Issoire, qui infirme et déclare qu'il ne peut y avoir lieu qu'à l'action pétitoire, soit parce que le vain pâturage n'est pas attributif de possession, soit parce que, dans tous les cas, la possession de M. Domingon n'a pas été exclusive, mais égale à celle de son adversaire. Mais par arrêt du 19 novembre 1828, la Cour de cassation, sur la plaidoirie de M^e Garnier, pour le demandeur, et de M^e Brizard pour Charmensat, a cassé le jugement et déclaré la plainte admissible, par cela seul que la possession était égale et commune.

— Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* plusieurs décisions en sens contraire, sur la question relative à la vente aux criées et aux enchères faites par les marchands forains. Mais la question n'avait pas encore été soumise à la Cour de cassation. Dans son audience d'hier, cette Cour a statué sur le pourvoi du commissaire de police de Rochefort, contre un jugement du Tribunal de cette ville, qui avait absous le sieur Franck, marchand de Paris. La Cour a rejeté le pourvoi, attendu que dans l'état des faits tels qu'ils sont constatés et reconnus, le jugement attaqué n'a contrevenu à aucune loi.

— M. le maire de la commune rurale d'Hallencourt (Somme), après avoir pris l'avis de M. le desservant, a fait défense à toute autre personne que M. le desservant lui-même, ceux autorisés spécialement par lui, l'instituteur, celui qui était chargé des enterremens etc., de sonner les cloches. Le 15 juillet dernier, Daras, l'un des paroissiens, sonne la cloche pour un baptême : procès-verbal de contravention par M. le maire, et citation en police municipale. M. le juge-de-peace renvoya le prévenu de la plainte portée contre lui. Ce jugement est motivé sur ce que l'arrêté de M. le maire, invoqué par lui-même, ne pouvait être obligatoire qu'en tant qu'il n'aurait pas excédé les bornes légales de ses attributions ; que dans l'espèce l'avis du desservant n'avait pu le légitimer, puisqu'aux termes de l'art. 48 de la loi de germinal an VIII, et du décret du 30 décembre 1809, il n'appartient qu'au préfet et à l'évêque de régler le mode de sonnerie des cloches pour l'exercice du culte en ce que ce droit excédait le cercle des attributions municipales de M. le maire, et le droit de M. le desservant.

La Cour de cassation, dans son audience d'hier, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a rejeté le pourvoi de M. le maire d'Hallencourt, contre le jugement du tribunal de simple police.

— M. le premier président Seguier s'est empressé de désigner comme rapporteurs, deux de MM. les conseillers de la 1^{re} chambre de la Cour, dans l'affaire des cirrus

Peigné-Tessyère et Tatin-Guérin, tous deux éliminés de la liste des électeurs-jurés du département de l'Aube, en leur qualité de gendres délégués des contributions de leur belle-mère. M. le conseiller Agier a été nommé rapporteur dans l'affaire du sieur Tatin-Guérin, et M. Brière dans l'affaire du sieur Peigné-Tessyère. Les pourvois qui, aux termes de la loi du 2 juillet, doivent être jugés toutes affaires cessantes, et après la huitaine de l'assignation donnée au préfet, seront portés à l'audience dans les premiers jours de la semaine. M^e Lafargue est chargé de soutenir les deux pourvois.

— Le jury pour la Cour d'assises de la Seine, pendant la seconde quinzaine de décembre, a été tiré au sort, par M. le premier président Séguier, à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

Liste des trente-six jurés : MM. Rebut, Béjot, Delalonde, Delathillaye, Carruyer, Cordel, Rousset-Camame, Pretallé, le chevalier Joguet, Vacteur, Roux, Gros, Bonnefond, Laurent-Fidèle-Constant Bourgeois, J.-B. Masson, Ducret, Pelletier de Chambure, Denormandie, Marginer, Bournichon fils, Jouhaud, Bérenger-Roussel, Naudin, Louis-Victor Garnier, Antoine-Louis Harmant, Louis-Joseph Dupont, Demadières, Daniet, Gelin, Destat, Chocarne, Lecourt, Pature-Lehupin, Paris, Galbe, Servan, d'Herbelot, Jean-Antoine Augés.

Jurés supplémentaires : MM. Tandu, Marguefois, Valois, Linardin.

Ont été réintégrés les noms de MM. Benoite, Gilet, Galdemar, Guérin (Louis-Gabriel), Reynaud (Laurent-Ignace), de Poilly, Ambroise Dupont, Graburt de Gourmay, qui avaient été excusés temporairement.

Le tirage des assises de la Seine et des Cours d'assises des départements du ressort, à partir du mois de janvier, aura lieu avec de nouvelles listes de 1500 pour Paris et de 300 pour les départements, qui seront dressées par les préfets sur les listes générales qui vont être arrêtées demain 30 novembre.

— Les membres du jury, avant de terminer leurs honorables fonctions, ont fait une collecte qui a produit 483 fr. destinés, savoir : 140 fr. pour l'enseignement mutuel, 143 fr. pour secourir les efforts de M. le préfet de police contre la mendicité; 120 fr. pour la maison de refuge. MM. les jurés n'ont pas oublié le vieux grenadier Barrat; ils ont pris des informations sur la perte occasionnée à cet ancien militaire, par suite du vol commis à son préjudice. Cette perte s'élève à près de 2000 fr.; 80 fr. lui sont destinés sur cette collecte.

— M. Michaud, de l'Académie française, a composé dans sa jeunesse, comme chacun sait, un poème descriptif, intitulé : *Le Printemps d'un Proserit*. Le poète-académicien avait chargé, en 1826, MM. Tastu et Ambroise-Dupont, libraires, de vendre ce poème. Comme les nourrissons des muses aiment à se bercer d'illusions, M. Michaud s'est persuadé que les deux libraires n'avaient pas manqué de faire un grand débit des exemplaires à eux confiés. Il les a, en conséquence, assignés en reddition de compte, devant le Tribunal de commerce. M^e Pance, agréé, a exposé aujourd'hui l'objet de la réclamation. Sur la demande de M^e Auger, le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Tillard Viry, ancien juge, nommé d'office arbitre rapporteur.

— Le roman de M. Pigault-Lebrun, intitulé : *M. de Roberville*, condamné par arrêt de la Cour royale, a donné lieu à des poursuites correctionnelles contre le sieur Marillac, libraire. Le commissaire de police du quartier de l' Arsenal, s'est transporté au domicile dudit Marillac, et a saisi plusieurs ouvrages licencieux, parmi lesquels figuraient *M. de Roberville*, *le Tableau de l'Amour conjugal*, *le Chevalier Desgrieux*. Ces deux derniers ouvrages ont été écartés de la prévention par la chambre du conseil.

M. Champanhet, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu contre le prévenu à l'application des art. 8 de la loi du 17 mai 1819, et 27 de celle du 26 mai de la même année, qui pouvaient entraîner une année d'emprisonnement. Sur la plaidoirie de M^e Floriot, son défenseur, qui a fait ressortir toutes les circonstances qui militaient en faveur de son client, le tribunal correctionnel (6^e chambre), appliquant les dispositions de l'art. 463 du Code pénal, a seulement condamné Marillac à 25 fr. d'amende, et ordonné la destruction de l'ouvrage saisi.

— Accusée d'adultère par M. Joseph Carta, son mari, M^{me} Carta, brune assez piquante de 26 ans environ, aurait vainement tenté de se réfugier dans un système de dénégation. En effet, la première pièce de son dossier consistait en une lettre à son mari ainsi conçue :

Monsieur, car le titre d'époux ne vous appartient plus. Je l'ai violé la première, il est vrai, mais l'homme qui est assez barbare pour livrer sa femme au fer des bourreaux ne peut être que... Misérable, tes remords surpasseront les miens. Je laisse au ciel le soin de me venger....

M. Carta a chargé, quant à lui, M. le procureur du Roi de ce soin, et M^{me} Carta, qui renouvelait ses aveux à l'audience et fondait en larmes, a été condamnée à six mois d'emprisonnement.

La même peine a été prononcée par défaut contre M. Janiard, son complice, qui a jugé prudent d'aller promener se vingt-cinq ans, ses craintes et ses souvenirs parmi les heureux habitans des beaux vallons de l'Helvétie.

— Nous avons annoncé dans notre n^o du 22 courant, qu'une cause avait été appelée à la 5^e chambre : nous apprenons que cet appel n'avait été la suite que d'un mal entendu, les parties s'étant déjà rapprochées; qu'au surplus, le procès n'était pas dirigé contre le propriétaire du journal, M. d'Auvilliers, lequel est resté entièrement étranger aux difficultés qui ont divisé un moment les parties.

— L'ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, a voté une somme de 1200 fr. pour la

souscription qui vient d'être ouverte par M. le préfet, afin de procurer aux mendians des asyles et du travail.

— Le premier Conseil de guerre, présidé par M. Hemberger, colonel du 26^e régiment de ligne, a jugé aujourd'hui le nommé Houet, soldat au 64^e régiment, accusé d'avoir vendu ou détourné et dissipé un pantalon fourni par l'état. Ce jeune soldat, qui n'est au service que depuis deux ans, a déjà subi au corps près de trois cents jours de punitions, telles que salle de police, prison ou cachot; il commettait souvent les mêmes fautes. Ainsi, par exemple, le 1^{er} juin dernier, il fut mis au cachot pendant quatre jours, pour avoir vendu une chemise; le 5 il fut rendu à la liberté; mais le 6 il commit la même faute, qui lui attira la même peine; mis de nouveau en liberté le 11, il rentra au cachot le 12, encore pour la vente d'une troisième chemise.

Houet, fatigué, a-t-il dit, de rester au 64^e régiment de ligne, imagina, pour en sortir, de commettre un délit, mais lequel choisir? Chaque samedi il écoutait attentivement la lecture du Code pénal; et enfin il se décida pour la vente d'effets appartenant à l'état, punie par la loi de 1793, de cinq années de fers. En conséquence, un jour il se couvre de deux pantalons, et sort de la caserne. Un marchand d'habits se présente à lui, le marché est aussitôt conclu, et le produit de la vente ne tarde pas à se consommer dans un cabaret. Houet fut arrêté par la gendarmerie, et par suite de ce fait, il a été traduit devant le conseil où M. le président lui a adressé les questions suivantes :

« D. Vous avez entendu lire le Code pénal militaire? » — R. Oui monsieur. — D. Vous saviez que la vente d'effets appartenant à l'état était punie de cinq ans de fers? »

« R. Oui, monsieur. — D. Avez-vous vendu ou dissipé le pantalon? — R. Oh! je l'ai bien vendu à un marchand d'habits qui m'a donné 4 fr. 50 c. »

M. de Brea, commandant-rapporteur, après un résumé succinct de la cause, a requis l'application de la loi, et le défenseur de l'accusé s'en est rapporté à la prudence du conseil, qui a condamné l'accusé à cinq années de fers. Houet a paru satisfait en apprenant cette condamnation.

— Le conseil s'est occupé, dans la même audience, de l'affaire d'un nommé Ternois, soldat de la garde royale, qui s'était absenté du corps pendant plus de dix-huit mois. Après avoir entendu M. Lebreton, capitaine-rapporteur, et l'habile plaidoirie de M^e Brault, il a acquitté Ternois de la prévention, et a ordonné qu'il serait renvoyé à son corps pour y continuer son service.

— Pendant la nuit du 27 au 28 novembre, quinze individus ont été arrêtés dans les carrières de Montmartre.

— Les nouvelles judiciaires tiennent quelquefois aux évènements les plus graves pour la politique. Nous sommes obligés de parler de la maladie et du rétablissement du roi d'Angleterre, pour expliquer le retard qui a été apporté par le Recorder de Londres, pour soumettre à S. M. B. son rapport sur le recours en grâce de la part des condamnés à la peine capitale. Ce rapport ne peut être présenté au roi qu'à Londres même; l'on s'est donc vu forcé d'attendre son retour de Windsor. Il n'a été statué que sur les condamnations prononcées pendant les assises de septembre. Ainsi, le sort du faussaire Hunton, condamné au mois d'octobre, reste encore indéterminé.

D'après le travail du recorder, la peine de mort a été confirmée à l'égard de Peter Fens, condamné pour faux en billets de commerce; de Thomas Higgins, coupable de tentative d'homicide; et de Jasper Harpens, pour vol avec effraction. Ils seront exécutés sous peu de jours.

Les autres condamnés à la peine capitale ont obtenu la commutation en transportation à vie.

LIBRAIRIE.

OUVRAGES DE JURISPRUDENCE.

LIBRAIRIE DE MANSUT FILS,

Rue de l'École-de-Médecine, n^o 4.

MANUEL DE DROIT ROMAIN

OU EXAMEN

SUR LES

INSTITUTES DE JUSTINIEN,

Ouvrage destiné à MM. LES ÉTUDIANS EN DROIT.

Par E. LAGRANGE, docteur en droit, ancien élève de

M. DUCAURROY.

Un fort vol. in-18. — Prix : 5 fr. 50 c. et 6 fr. 25 c., franco.

INSTITUTES DE GAIUS,

Récemment découvertes dans un palimpseste de la bibliothèque du chapitre de Vérone, et traduites pour la première fois en français, texte en regard.

Par J.-B. BOULET, avocat.

Un vol. in-8^o. — Papier fin, prix : 7 fr. 50 c. et 8 fr. 50 c. franco.

FERRIÈRE MODERNE,

Ou nouveau Dictionnaire des termes de droit et de pratique.

Par TOLLUIRE et BOULET.

Deux vol. in-8^o. — Prix : 8 fr. et 10 fr. franco.

LIBRAIRIE

DE TOURNACHON-MOLIN,

Rue du Pont de Lodi, n^o 5, (maison neuve).

TRAITÉ

DES SERVITUDES RÉELLES

Suivant les pays de droit écrit, les pays coutumiers, la jurisprudence parlementaire, les usages de chaque localité, en France, en Belgique et dans une partie de l'Allemagne; suivi d'une compilation et d'une traduction de plus de mille textes des lois romaines sur les Servitudes réelles; par M. LALAURE, avocat au Parlement de Paris; nouvelle édition, revue et annotée, par M. PAILLIET, avocat à la Cour royale d'Orléans; terminé par un Commentaire du titre du Code civil sur les Servitudes, par le même jurisconsulte. — Un vol. in-8^o de plus de 900 pages. — Prix : 15 fr.

Le connaissance des Servitudes, des droits qu'elles confèrent, et des obligations qu'elles imposent, est pour tous le besoin de tous les instans. Propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers, usagers, fabricans, entrepreneurs de travaux, tous ont journellement des Servitudes à exercer ou à souffrir.

Les lois romaines, le Traité de Lalaure, le Commentaire de M. Paillet, réunis en un seul volume, donnent sur la matière si usuelle des Servitudes tous les renseignemens que l'on peut désirer.

N.B. Tous les Journaux de jurisprudence ont fait sentir l'importance et l'utilité de cet ouvrage.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n^o 9, à Paris.

A VENDRE belle propriété patrimoniale, située aux environs des Aix-d'Anguillon, arrondissement de Bourges (Cher), composée de bâtimens d'exploitation, de 100 arpens de terre et près, et de 125 arpens de bois taillis, le tout d'une seule pièce.

Le revenu net est de 2,200 fr. On vendra à 3 1/2 pour 100. S'adresser, pour avoir des renseignemens, à M^e Forqueray, notaire, place des Petits-Pères, à Paris.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e DUBOIS, NOTAIRE,

Rue Saint-Marc, n^o 14.

A louer, garni ou non garni, au mois ou à l'année, un APPARTEMENT complet, composé d'un grand nombre de pièces avec balcon sur la cour; écurie pour deux chevaux, remises et toutes les dépendances que l'on peut désirer. Cet Appartement dépend d'un hôtel, situé rue de la Pépinière, dans le quartier du faubourg Saint-Honoré. Il peut convenir à une nombreuse famille qui trouverait même dans la maison voisine un supplément de dépendances s'il en était besoin. Cet Appartement offre par sa distribution commode et sa situation dans l'un des plus beaux quartiers de Paris tous les agrémens et avantages que recherchent les étrangers.

S'adresser, pour les conditions de la location, à M^e Dubois, notaire à Paris, rue Saint-Marc, n^o 14, sans un billet duquel on ne pourra voir cet Appartement.

MALADIES SECRÈTES

AVIS IMPORTANT.

Des spéculateurs se targuent de ma prétendue approbation dans des Prospectus de ROBS A VERTUS UNIVERSELLES, prospectus qu'ils répandent avec profusion comme de véritables traités, à l'aide de titres mensongers et plus ou moins insidieux. Je dois à l'humanité souffrante de désavouer tout médicament qui ne serait point préparé chez le pharmacien, d'après l'ordonnance du médecin, ordonnance que tout homme de l'art philanthrope et éclairé, ne manque jamais de baser sur la nature du mal, l'intensité des symptômes, le tempérament, la constitution, l'âge, le sexe et les diverses autres dispositions physiques et morales particulières à chacun des individus, circonstances qui doivent faire apporter dans le traitement des maladies les modifications les plus importantes chez chacun des sujets, ainsi que je l'ai démontré dans mon LAVATER DES TEMPÉRAMENS, DES CONSTITUTIONS, etc.; MA VÉRITABLE MÉDECINE SANS MÉDECIN (2^e édition) dans mon ART DE SE GUÉRIR SOI-MÊME DES MALADIES SECRÈTES, etc.

MOREL (de Rubempré), docteur-médecin, consultant pour le traitement des Maladies secrètes.

Rue SAINT-MARTIN, n^o 34 (passage Jabach), visible tous les jours de 10 à 4 heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 28 novembre 1828.

Béchet, fabricant de pendules, rue Montmorency, n^o 14. — (Juge-Commissaire, M. Prestat; agent, M. Maille, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 36.)

Parfait, fabricant de colle-forte et produits chimiques, au Temps Perdu, canton de Villeteuse. — (Juge-Commissaire, M. Ferron; agent, M. Bourdon, rue de la Tixeranderie, n^o 63.)